



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-023

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-02-24-007 - Arrêté 2017 SG du 24 février 2017 portant création d'une commission ad'hoc provisoire en charge de la gouvernance de la CCI-IG (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-02-24-007

Arrêté 2017 SG du 24 février 2017 portant création d'une commission ad'hoc provisoire en charge de la gouvernance de la CCI-IG

*Arrêté 2017 SG du 24 février 2017 portant création d'une commission ad'hoc provisoire en charge
de la gouvernance de la CCI-IG*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE – SG du 24 FEV. 2017

Portant création d'une commission ad'hoc provisoire en charge de la
gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe
(CCI-IG)

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le jugement n°1601141 du 14 février 2017 du tribunal administratif de Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que par décision exécutoire rendue le 14 février 2017, le Tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé les opérations électorales clôturées le 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe (CCI-IG);

Considérant qu'il ressort de la motivation de ce jugement que : « l'annulation des opérations électorales entraîne nécessairement la cessation de leur mandat à compter de la notification du jugement » ;

Considérant que le président élu de la CCI-IG a, par courrier du 17 février 2017, informé ne pas consentir à la cessation des mandats de l'ensemble des membres de la CCI-IG tel que le demandait l'autorité préfectorale par courrier du 16 février 2017 en exécution de l'ordre reçu par la République de pourvoir à l'exécution du jugement du 14 février 2017 rendu par le Tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Considérant que doit être préservée la représentation des intérêts des entreprises commerciales, industrielles relevant du périmètre de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe et de garantir la continuité administrative et financière du service public économique ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de mettre en place une gouvernance provisoire de la CCI-IG ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La cessation des mandats des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe est constatée à compter de la notification du jugement n°1601141 du 14 février 2017 du tribunal administratif de Guadeloupe.

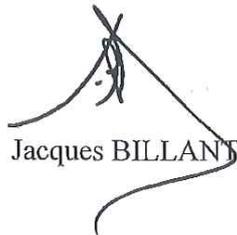
Article 2: Une commission ad'hoc chargée de la gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe est mise en place jusqu'à la survenue de l'un de ces deux termes :

- l'expiration du délai d'appel et à la notification de l'arrêt éventuel de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- le cas échéant, la proclamation des résultats des nouvelles élections.

Article 3: Un arrêté fixera les modalités de mise en place de cette commission.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 FEV. 2017**


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant l'auteur de l'acte ou bien devant son supérieur hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe. Les présents recours peuvent être exercés dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.